



## RÈGLEMENT FIXANT LES RÈGLES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la commune d'Aubeterre-sur-Dronne (Charente),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-24, L 2212-1 et suivants,

Vu le code de la voirie,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-3, L 2125-4,

Vu la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et notamment son article 45,

Vu le Code Pénal,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Considérant que dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité du passage, il importe de réglementer l'occupation de l'espace public pour les terrasses, les contre-terrasses, les étalages et autres objets divers,

Considérant que l'occupation de l'espace public doit s'exercer dans le respect de la tranquillité des riverains.

## ARRÊTE

L'arrêté municipal portant n° A\_013\_2015 daté du 12 février 2015 est abrogé.

## Dispositions générales : Champ d'application du règlement

Le présent règlement fixe les règles administratives et techniques régissant l'installation des terrasses, contre-terrasses, étalages et objets divers sur le domaine public (exemples : comptoirs de vente, présentoirs à journaux ou cartes postales, caissons d'arbustes, panneaux mobiles, mannequins, ...).

TITRE 1<sup>er</sup> : LES TERRASSES ET CONTRE-TERRASSES

**Article 1<sup>er</sup> : Définition et conditions d'obtention d'une autorisation d'installation d'une terrasse et d'une contre-terrasse.**

## a) Définition

La terrasse ouverte correspond à une occupation délimitée du domaine public de voirie destinée à la restauration de la clientèle du commerce devant lequel elle est immédiatement établie.

## AR Prefecture

016-211600200-20220204-A\_019\_2022-AR  
Reçu le 04/02/2022  
Publié le 04/02/2022

La contre-terrasse est séparée de la façade ou de la devanture du commerce devant lequel elle est établie par un passage libre peuvent circuler les piétons.

La terrasse et la contre-terrasse correspondent à l'occupation du domaine public ouvert au public sur lequel sont disposés des tables, des chaises, des parasols, éventuellement des accessoires permettant de consommer.

Les terrasses fermées, c'est-à-dire couvertes et / ou closes, installées de manière permanente sont interdites.

Ces accessoires utilisés (tables, chaises parasols) doivent répondre aux prescriptions réglementaires relatives à la sécurité générale et faire l'objet d'un accord spécifique de la Mairie.

### b) Conditions requises

Toute installation d'une terrasse ou d'une contre-terrasse sur le domaine public est soumise à autorisation préalable délivrée par Monsieur le Maire d'Aubeterre-sur-Dronne, après dépôt d'une demande auprès de ses services.

Les établissements qui ne possèdent pas un extrait K bis délivré par le greffe du Tribunal de commerce ne peuvent pas être titulaires d'un droit de terrasse.

## Article 2 : Demande d'autorisation

### 1) Date limite :

Toute autorisation doit être demandée avant le 1<sup>er</sup> décembre d'une année pour devenir exécutoire le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante, lorsqu'il s'agit d'une utilisation à l'année.

Toutefois et à titre dérogatoire, une demande pour l'année en cours pourra être instruite si elle concerne un établissement saisonnier, un nouvel établissement et/ou une première demande. Elle devra être déposée en Mairie un mois avant l'ouverture théorique.

### 2) Pièces à fournir :

Pour toute demande (première ou renouvellement), le dossier devra comporter l'engagement par écrit à se conformer aux dispositions du règlement et à s'acquitter auprès de la commune d'Aubeterre-sur-Dronne des redevances afférentes à son occupation privative.

En outre, la demande devra comporter obligatoirement les pièces suivantes :

- l'imprimé type, prévu à cet effet, disponible auprès des services de la commune ou téléchargeable sur le site internet de la commune, dûment complété et signé,
- le document K bis émanant du greffe du Tribunal de commerce,
- la copie de son permis d'exploitation,
- une attestation d'assurance responsabilité civile prenant en compte la terrasse et la contre-terrasse commerciale située sur le domaine public,
- un titre d'occupation régulière des locaux (copie du bail commercial ou de tout titre de propriété en vertu duquel l'activité du commerce du demandeur est exploitée),
- la description précise de tous les éléments de mobilier de la terrasse. Elle doit notamment montrer le caractère démontable des installations, la description du lieu de stockage du mobilier.

## AR Prefecture

016-211600200-20220204-A\_019\_2022-AR  
Reçu le 04/02/2022  
Publié le 04/02/2022

### Article 3 : Délivrance de l'autorisation

L'autorisation d'occupation du domaine public fait l'objet d'un arrêté municipal. Elle ne se substitue en aucun cas aux autorisations d'urbanisme requises pour toute construction.

L'autorisation ne peut être délivrée qu'à une personne physique ou morale, propriétaire d'un fonds de commerce situé en rez-de-chaussée, ouvert au public, dont une façade ou une partie de la façade donne sur la voie publique, et pour l'exercice son activité.

Les autorisations de terrasses et contre-terrasse sont limitées aux restaurants, débitants de boissons, glaciers, salons de thé.

Dans le cadre d'un établissement de restauration, celui-ci devra posséder une cuisine permettant sur place, dans le respect des conditions d'hygiène et de sécurité, la conservation, la transformation des aliments et la confection des plats selon la norme en vigueur.

### Article 4 : Caractères de l'autorisation

#### 1) L'autorisation est personnelle :

Elle est établie à titre rigoureusement personnel, pour les besoins exclusifs de l'activité commerciale exercée dans l'établissement concerné. Elle ne constitue en aucun cas un droit de propriété commerciale et ne peut être concédée ou faire l'objet d'une promesse à l'occasion d'une transaction. La sous-location est donc également interdite.

En outre, lors d'une cession de fonds de commerces ou d'une mutation commerciale, il appartient au titulaire de l'autorisation initiale d'aviser la Mairie : cette autorisation devient alors caduque et une nouvelle autorisation est nécessaire à tout autre exploitant.

#### 2) L'autorisation est précaire :

L'autorisation délivrée est précaire et révocable pour une durée qui ne peut dépasser une année. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité et sans délai, notamment :

- pour tout motif d'ordre public ou d'intérêt général,
- pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté individuel,
- pour non-paiement de la redevance,
- pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toute disposition législative ou réglementaire,
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon aspect de la voie publique.

L'autorisation pourra être suspendue pour faciliter l'exécution de travaux publics ainsi qu'à l'occasion de manifestations organisées ou autorisées par la Commune.

Une exonération totale ou partielle de la redevance annuelle sera accordée lorsque la suspension de l'autorisation d'installer la terrasse est à l'initiative de la Commune.

#### 3) Durée de validité de l'autorisation :

Elle est applicable à compter de la date de délivrance de l'autorisation et expire au 31 décembre de chaque année. Une nouvelle demande sera déposée dans les conditions stipulées au 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> article de l'article 2. Un nouvel arrêté municipal sera rédigé.

## AR Prefecture

016-211600200-20220204-A\_019\_2022-AR  
Reçu le 04/02/2022  
Publié le 04/02/2022

### Article 5 : Périmètre de l'autorisation

L'autorisation délivrée fixe le périmètre à ne pas dépasser pour l'exploitation de la terrasse ou de la contre terrasse (chaises occupées, mobiliers installés, etc. ...). Ce dernier est établi en tenant compte en priorité de la topographie des lieux, de telle sorte que les accès privés soient maintenus libres, qu'un passage suffisant permette la libre circulation des personnes sur les trottoirs et notamment celle des personnes handicapées ou à mobilité réduite, personnes aveugles, mal voyantes, des personnes âgées et des poussettes d'enfants, conforme à la réglementation nationale relative à l'accessibilité.

Les terrasses et contre-terrasses installées sur les trottoirs, voies et places doivent laisser constamment une largeur minimum libre de tout obstacle de 1,40 mètres réservée à l'usage des piétons et à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

### Article 6 : Horaires d'exploitation

L'installation de la terrasse et de la contre-terrasse ne peut avoir lieu avant 7 heures.

La terrasse et la contre terrasse doivent être rangées à minuit, sauf pour des circonstances particulières (fête de la musique, bal populaire du 13 ou 14 juillet, 15 août) où l'autorisation préfectorale est donnée jusqu'à deux heures du matin.

### Article 7 : Nuisances sonores

Conformément aux dispositions réglementaires relatives au bruit, toutes mesures utiles doivent être prises par le bénéficiaire pour que l'exploitation des installations sur la voie publique n'apporte aucune gêne pour les riverains, notamment par des exclamations de voix ou des débordements de clientèle, et tout particulièrement entre 22 heures et 7 heures du matin.

Toute sonorisation de terrasse est interdite. La sonorisation intérieure utilisée dans l'établissement devra respecter les dispositions réglementaires sur le bruit, notamment celles du décret du 15 décembre 1998, et ne pourra en aucune façon voir son intensité augmentée pour être audible sur la terrasse. La sonorisation ne devra pas être perceptible de l'extérieur.

L'utilisation du domaine public pour l'organisation de manifestations est soumise à déclaration auprès de la mairie. Elle n'est pas accordée automatiquement et peut donc être refusée pour divers motifs (non-respect de l'ordre public, non-respect des horaires, non-respect de la législation pour absence de licence d'entrepreneur de spectacle ...).

Au cours de l'année, l'exploitant est autorisé à organiser six concerts (à l'intérieur de son établissement ou en terrasse). Le nombre de concerts est limité à six. Au-delà, l'exploitant doit être titulaire d'une licence "entrepreneurs de spectacle" qui est valable trois ans. Cette licence est délivrée par la Direction Régionale des Affaires Culturelles Nouvelle Aquitaine (D.R.A.C), après demande.

## AR Prefecture

016-211600200-20220204-A\_019\_2022-AR  
Reçu le 04/02/2022  
Publié le 04/02/2022

### Article 8 : Responsabilité

Les exploitants de terrasses et contre-terrasses sont responsables, tant envers la commune d'Aubeterre-sur-Dronne qu'envers les tiers, de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de leurs installations. La commune ne les garantit en aucun cas des dommages causés à leurs mobiliers et accessoires du fait des passants ou de tout accident sur la voie publique.

### Article 9 : Agencement de la terrasse et de la contre terrasse

La **terrasse** est contigüe à la devanture ou à la façade du commerce devant laquelle elle est établie.

La longueur des installations ne doit pas excéder celle de la façade de l'établissement ;

A l'inverse, la **contre-terrasse**, se situe face à l'établissement, sur la place.

L'implantation des terrasses et contre-terrasses doit respecter le plan défini par la commune.

Compte tenu du caractère historique et patrimonial du village, du règlement de l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine, une harmonie d'ensemble doit être recherchée pour les terrasses seules ou qui se succèdent, s'agissant notamment de la taille des parasols, du type et de la qualité du mobilier.

Le mobilier doit être de bonne qualité et réalisé dans des matériaux nobles et durables (exemples : bois, rotin, résine, aluminium, acier et fonte), et constituer un ensemble homogène.

Tous les composants de la terrasse et de la contre-terrasse doivent s'intégrer parfaitement à l'esthétique des lieux et sont soumis à autorisation de la Commune.

Les brumisateurs, appareils d'éclairage, de chauffage ou de cuisson fonctionnant au gaz sont interdits. Toute structure scellée au sol est prohibée.

La couverture des terrasses et contre-terrasses est interdites (bâches, canisses, tôles, coupe-vent, chapiteaux ...)

Des jardinières, pots ou vasques peuvent être autorisés dans l'emprise de la terrasse. Ils ne doivent pas masquer la terrasse pour en faire une occupation privative. Les jardinières devront être maintenues en bon état d'entretien.

Toute publicité est interdite sur les mobiliers composant la terrasse (tables, chaises, parasols, ...).

Les émergences de réseaux devront rester accessibles (chambres, vannes, bornes incendie ...).

### Article 10 : Nettoyage de la terrasse et de la contre-terrasse

La partie du domaine public sur laquelle est installée la terrasse et la contre-terrasse doit être maintenue en permanence dans un bon état de propreté et son nettoyage quotidien assuré par l'exploitant, en particulier lors de la fermeture de l'établissement.

## AR Prefecture

016-211600200-20220204-A\_019\_2022-AR  
Reçu le 04/02/2022  
Publié le 04/02/2022

Les exploitants doivent en particulier enlever tous papiers, détritrus, emballages ou mégots qui viendraient à être laissés par leur clientèle. Des cendriers doivent être mis à la disposition de la clientèle sur les terrasses ouvertes.

### **Article 11 : Maintien en état du domaine public**

Les mobiliers posés au sol ne devront pas endommager l'état de surface du domaine public. Les activités pratiquées sur le domaine public ne devront pas provoquer de salissures persistantes du revêtement du domaine public ou de son environnement proche.

À défaut, le constat de dégradation ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité, aux frais exclusifs du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public.

## TITRE 2° : LES ÉTALAGES

**Article 12 :** Toute installation d'étalage est soumise à autorisation préalable.

### **Article 13 : Définition**

L'étalage est une installation sur le domaine public destinée à présenter à l'exposition ou à la vente tous objets ou denrées alimentaires dont la vente s'effectue normalement à l'intérieur des fonds de commerce devant lesquels elle est établie.

### **Article 14 : Limites à l'occupation**

Aucun étal ne peut être autorisé si le passage piéton, dont les limites sont fixées à l'article 5 du présent règlement, ne peut être maintenu.

L'étal doit nécessairement être installé devant la vitrine, au droit du commerce.

La mise en place des étals ne doit pas apporter une gêne à la circulation, au stationnement ou à l'arrêt des véhicules.

L'ensemble du matériel doit être rentré à la fermeture de l'établissement et entretenu régulièrement.

### **Article 15 : Nuisances sonores**

Toute sonorisation d'étalage est interdite.

## TITRE 3 : LES PORTE-MENUS ET PANNEAUX MOBILES

**Article 16 :** Toute installation de porte-menu ou panneau mobile est soumise à autorisation préalable.

### **Article 17 : Dispositions applicables**

Lorsque l'établissement bénéficie d'une autorisation de terrasse, le porte-menu doit être obligatoirement installé dans l'emprise de la terrasse.

## AR Prefecture

016-211600200-20220204-A\_019\_2022-AR  
Reçu le 04/02/2022  
Publié le 04/02/2022

Lorsque l'établissement ne bénéficie pas d'une autorisation de terrasse, le porte-menu ne sera autorisé que si la largeur du trottoir permet le maintien des 1,40 m pour la circulation des piétons.

Il ne peut y avoir qu'un porte-menu par établissement sur le domaine public. Lorsqu'il est installé hors emprise terrasse, il doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par le Maire.

Les panneaux mobiles installés sur le trottoir (dénommés aussi chevalets, tréteaux ...) peuvent être exceptionnellement autorisés par le Maire, aux conditions suivantes :

- un seul panneau mobile pourra être installé au droit de l'activité du commerce et exclusivement sur le trottoir lorsque l'occupation du domaine public le permettra car le maintien du passage des piétons est obligatoire,
- il devra être installé contre le mur de l'immeuble. Toutefois, en fonction de la configuration des lieux, une implantation autre pourra être autorisée.

### TITRE 4 : AUTRES OCCUPATIONS DU DOMAINE PUBLIC

#### Article 18 : Dispositions applicables aux autres occupations du domaine public

D'autres occupations du domaine public peuvent être autorisées par le Maire et notamment s'agissant des commerces de presse ou des débits de tabacs. Il s'agit de tous les objets posés au sol, tels que comptoir de vente, meuble à glace, rôtissoire, caisson d'arbuste, tourniquet de cartes postales, présentoirs pour la presse, etc...

Tous ces éléments doivent être installés au droit du commerce. Les présentoirs pour la presse, les cartes postales ou autres éléments doivent être installés devant le commerce et ne peuvent avoir une emprise de plus d'un mètre. Dans tous les cas, le passage minimum est de 1,40 m et les présentoirs doivent être impérativement rentrés à la fermeture du commerce.

Des présentoirs spécifiques pourront être installés au droit d'autres commerces et ne pourront concerner que l'activité desdits commerces. Par exemple, les présentoirs de publication immobilière ne seront autorisés qu'au droit des agences immobilières.

Dans tous les cas de figure, ces présentoirs devront être rentrés à la fermeture des commerces.

Le matériel installé doit être traité de manière esthétique en tenant compte de l'immeuble concerné et de son environnement.

Le Maire se réserve le droit de refuser toute occupation qui serait contraire à la destination du domaine public.

### TITRE 5 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

#### Article 19 : Principe

L'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance à la Commune conformément à l'article L. 2213-6 du code des Collectivités Territoriales.

En cas de non-paiement de cette redevance, le débiteur ne peut prétendre au renouvellement de son autorisation.



## AR Prefecture

016-211600200-20220204-A\_019\_2022-AR  
Reçu le 04/02/2022  
Publié le 04/02/2022

### Article 20 : Fixation des tarifs

Les tarifs des droits de voirie sont fixés annuellement par une délibération du Conseil municipal.

Les droits sont dus par l'exploitant du fonds de commerce en place. Les départs et/ou créations en cours d'année se verront appliquer un tarif calculé au prorata temporis, en nombre de mois.

Les redevances sont payables, pour la période autorisée, sans remboursement pour non-utilisation de l'autorisation ainsi délivrée.

### Article 21 : Dégrèvements

Les dégrèvements des droits de voirie seront étudiés au cas par cas par délibération du Conseil municipal.

### Article 22 : Cas des éléments installés sans autorisation

Les éléments installés sur le domaine public sans autorisation sont également soumis à la tarification annuelle sans que celle-ci n'ait valeur d'autorisation.

## TITRE 6 : CONTRÔLES, SANCTIONS ET EXÉCUTION

### Article 23 : Obligation de présentation

Les arrêtés ainsi que les plans d'implantation devront être tenus à disposition de toutes personnes habilitées à effectuer d'éventuels contrôles.

### Article 24 : Sanctions civiles

La procédure engagée à l'encontre du contrevenant est la suivante pour une occupation sans autorisation ou au-delà de l'autorisation :

- une médiation orale avec Monsieur le Maire ou son représentant afin de rétablir la situation conformément à l'arrêté d'autorisation,
- un courrier informant de l'infraction constatée et d'un délai de 15 jours à compter de la réception du courrier envoyé en recommandé avec avis de réception pour présenter des observations,
- mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception (et/ou sommation par voie d'huissier),
- action en référé devant le Tribunal de Grande Instance (après retrait de l'autorisation de cas échéant) avec demande :
  - o d'évacuation sous astreinte,
  - o d'exécution forcée si nécessaire.

En cas de danger imminent pour les personnes, il sera procédé directement à l'enlèvement d'office des matériels et leur stockage dans un dépôt (sous contrôle d'huissier).



## AR Prefecture

016-211600200-20220204-A\_019\_2022-AR  
Reçu le 04/02/2022  
Publié le 04/02/2022

### Article 25 : Sanctions pénales

Le cas échéant, des procès-verbaux seront dressés et transmis au Procureur de la République en application des dispositions suivantes :

- contravention de 1<sup>ère</sup> classe pour les installations non conformes à l'autorisation délivrée (article R 610-5 du code pénal),
- contravention de 4<sup>ème</sup> classe au titre de l'article R 644-2 du code pénal, pour débordements portant atteinte à la sécurité et à la commodité de passage des personnes,
- contravention de 4<sup>ème</sup> classe, au titre de l'article R 644-3 du code pénal, pour vente de marchandises sans autorisation ou en violation des dispositions règlementaires sur la police des lieux,
- contravention de 5<sup>ème</sup> classe, au titre de l'article R 116-2 du code de voirie routière pour occupation sans titre du domaine public routier (ce dernier comprend l'ensemble des biens du domaine public des communes affectées aux besoins de la circulation.

### Article 26 : Exécution

Monsieur le Commandant de la communauté de brigades Chalais – Montmoreau et Monsieur le Trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication et d'un affichage conformément à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Aubeterre-sur-Dronne, le 04 février 2022.

Le maire,



Charles AUDOIN.

Certifié exécutoire par le Maire,  
- Reçu en Préfecture le : 04/02/2022  
- Publié et/ou Notifié le : 04/02/2022  
Le Maire,

